



## Mairie d'ARCHAMPS

**Objet : Arrêté portant permission de voirie - VC16 Route de Vovray**

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°AR2024-080**

#### Le Maire d'Archamps,

**VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,  
**VU** le Code de la Route et notamment article R. 411-2,  
**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
**VU** l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,  
**VU** la demande présentée par M. BIBOLLET Guy, 455 Route de Vovray, 74160 ARCHAMPS, en vue d'effectuer un nouvel accès pour une maison individuelle existante sise au n°464,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par M. BIBOLLET, pour des travaux cités ci-dessus,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer les travaux évoqués supra,

### ARRÊTE

#### **Article 1 - Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à aménager le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande d'effectuer les travaux visés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 - Limitation :**

La présente autorisation ne porte que sur la création d'un nouvel accès. Le déploiement de réseaux ou autre nécessitera une permission spécifique.

#### **Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques :**

Le pétitionnaire est autorisé à construire un accès, matérialisé par un abaissement de bordures identiques à celles existantes.

L'abaissement sera réalisé sur une longueur de 5 mètres, non compris les rampants.

#### **Article 4 – Prescriptions techniques usuelles :**

Les travaux ainsi que les réfections définitives de la chaussée, seront réalisés conformément aux principes techniques décrits ci-dessous et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC - Mai 1994).

Le délai de garantie sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de réglementation de la circulation lié à la présente permission de voirie. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

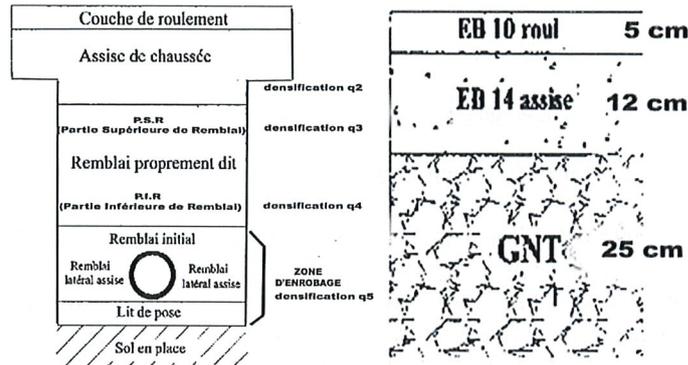
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.*

## RÉALISATION DE TRAVAUX SOUS CHAUSSÉE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections est interdite.

Si le marquage horizontal (rives, axes, zébras et passages piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



## RÉALISATION DE TRAVAUX SOUS TROTTOIR

Le découpage des trottoirs devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections est interdite.

Les enrobés seront reconstitués d'une épaisseur l'identique.

## RÉALISATION DE TRAVAUX SOUS ACCOTEMENT NON REVÊTU

La dernière couche d'accotement sera reconstituée à l'identique (terre végétale, gravillons, etc.).

**Article 5 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- M. BIBOLLET Guy, 455 route de Vovray, 74160 ARCHAMPS

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie,  
le 28/03/2023

Télétransmis au contrôle de légalité le  
Affiché le



Le Maire,  
Anne RIESEN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.*